



Affaire suivie par : D. D.
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 30 décembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-12-DRCL-0524

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)
Syndicat Centre Hérault – SOUMONT (34)**

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique autour de
l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée
par le Syndicat Centre Hérault**

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement (partie législative), notamment ses articles L 515-8 à L 515-12;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-09-DRCL-0357 du 14/09/2022 portant délégation de signature de M. Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault
- Vu** le titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement (partie Réglementaire), notamment ses articles R 511-9 et son annexe déterminant la nomenclature des installations classées et R 515-24 et R 515-31 concernant les installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral n°2009-I-1613 B du 30 juin 2009 qui autorise l'exploitation sur la commune de Soumont d'une installation de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral n°2009-I-1613 A du 30 juin 2009 instaurant des servitudes d'utilité publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022.03.DRCL.0216 du 19.05.22 portant ouverture d'une enquête publique du 20 juin 2022 au 21 juillet 2022 ;
- Vu** la demande présentée par M. Olivier BERNARDI, agissant en qualité de Président du Syndicat Centre Hérault, déposée le 28 mai 2021 via la téléprocédure GUNEnv, visant à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Soumont ;

- Vu** la demande présentée par M. Olivier BERNARDI, agissant en qualité de Président du Syndicat Centre Hérault, déposée le 28 mai 2021 via la téléprocédure GUNEnv, visant l'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains situées dans une bande de 200 m et de 50 m autour de la zone d'exploitation de ladite installation de stockage ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande d'institution de servitudes établi conformément à l'article R. 515-93 du code de l'environnement;
- Vu** le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 20 juin 2022 au 21 juillet 2022 ;
- Vu** le rapport et l'avis du Commissaire Enquêteur reçus en préfecture le 19/08/2022 incluant le mémoire en réponse du Syndicat Centre Hérault ;
- Vu** l'avis du Conseil Municipal de la commune de Soumont sur laquelle s'étend la bande de 200m et de 50 m précitée ;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 08/11/2022;
- Vu** la transmission du 14/11/2022 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté préfectoral visant l'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains situées dans une bande de 200 m et de 50 m autour de la zone d'exploitation de ladite installation de stockage ;
- Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 24/11/2022 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** les avis et observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 30/11/2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-12-DRCL-0523 du 30 décembre 2022 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Soumont ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, de réglementer les usages du sol dans le voisinage de la dite installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Soumont, lieu dit « Mas d'Arnaud ».

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

Article 1 -Institution de servitudes d'utilité publique et parcelles concernées

Les servitudes d'utilité publique définies à l'article 2 ci-après sont instituées à l'intérieur d'une bande de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux et de 50 m autour des installations de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixivats autorisées par les arrêtés préfectoraux n°2009-I-1613 B du 30 juin 2009 et n° 2022-12-DRCL-0523 du 30/12/2022 déjà cités et reportées sur le plan annexé au présent arrêté.

Sont concernées en tout ou partie, sur le territoire de la commune de Soumont, les parcelles suivantes qui se trouvent à l'intérieur de la dite bande de 200 mètres et 50 mètres de largeur définie autour de la zone de stockage de déchets associée

Section	N° Parcelles
AI	108, 112, 113, 114 , 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 133, 136, 137, 138, 141, 142, 195, 196, 198, 199, 201, 233, 244, 247, 250, 253, 297.
AK	41, 54, 55, 57, 58

Ces servitudes sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2022-12-DRCL-0523 du 30 décembre 2022 et jusqu'à la fin de la période de suivi

du site telle que définie aux articles 37 et 38 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2009-I-1613 A du 30 juin 2009 précité.

Article 2 -Obligations et interdictions rattachées aux servitudes d'utilité publique

Sur les parcelles ou parties de parcelles définies à l'article 1^{er} :

• Les opérations suivantes seront interdites :

- o L'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble, qu'il s'agisse de constructions, d'installations ou de terrains non bâtis, à l'exception de ceux liés à l'exploitation de l'ISDND du Mas d'Arnaud,
- o L'aménagement ou l'implantation de terrains de sports,
- o L'aménagement ou l'implantation de terrains de camping, d'aires d'accueil des gens du voyage ou le stationnement d'habitations provisoires (caravanes, mobil home), et de parcs de loisirs,
- o L'aménagement ou l'implantation d'établissements recevant du public, à l'exception de ceux liés à l'exploitation de l'ISDND du Mas d'Arnaud,
- o D'une manière générale, tout projet susceptible de modifier l'état du sol, du sous-sol et de perturber la mise en oeuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site, à l'exception de ceux liés à l'exploitation de l'ISDND du Mas d'Arnaud,
- o La réalisation de puits ou de forage pour captage d'eau, à l'exception de ceux liés à l'exploitation de l'ISDND du Mas d'Arnaud,
- o La réalisation, hors voie publique et à l'exception du drainage agricole pour des travaux à une profondeur inférieure à 1,1 m, des ouvrages susceptibles d'affecter l'écoulement des eaux souterraines,
- o Toute activité qui pourrait en raison des émissions qu'elle génère créer une réaction chimique de type inflammation ou explosion avec le biogaz.

• Les dispositions suivantes seront respectées :

- o L'obligation d'assurer la possibilité aux services du SCH, et/ou à ses prestataires mandatés par ce dernier, la sécurité incendie, avec la possibilité donnée à ces services d'accéder aux parcelles aux fins d'opérations de débroussaillage, défrichage et déboisement requises par la réglementation,
- o L'obligation d'assurer aux services du SCH, et/ou à ses prestataires mandatés par ce dernier, un accès aux équipements liés à l'exploitation et à la surveillance du site et de son environnement (par exemple : piézomètres, puits, etc.),
- o L'obligation de conservation des terrains dans leur usage actuel ou tout usage compatible avec l'ISDND du Mas d'Arnaud.
- o De manière générale, la faisabilité de toute activité projetée au sein des terrains situés dans les bandes d'isolement doit, au préalable, être étudiée afin de vérifier sa compatibilité avec les mesures de gestion des risques technologiques définies dans l'étude de dangers du dossier d'autorisation. Sont notamment autorisés, sous réserve de leur compatibilité avec la présence de l'ISDND :
 - L'implantation de parcs photovoltaïques et constructions annexes (poste électrique, onduleurs, etc.),
 - Les exploitations agricoles et forestières, y compris serres,
 - L'aménagement d'un chemin (classé ou non) ou d'une voie publique,
 - La construction de tout immeuble ou bâtiment destiné au personnel d'exploitation, de surveillance ou de gardiennage de l'installation de stockage de déchets et de ses activités annexes.

Article 3 – Rattachement des servitudes d'utilité publique au règlement d'urbanisme

Ces servitudes sont annexées au règlement d'urbanisme applicable sur la commune de Soumont dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Elles s'appliquent sans préjudice du respect d'autres servitudes ou restrictions d'usage applicables sur les mêmes parcelles notamment celles visées à l'article 8 de l'arrêté préfectoral modifié n°2004-1-332 du 16 février 2004 relatif à l'arrêt définitif de travaux miniers et d'utilisation d'installations classées par la société COGEMA.

Article 4 - Conditions d'indemnisation

Ces servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L 515-11 du Code de l'Environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée au Syndicat Centre Hérault dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Soumont et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de Soumont ;
- le même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'installation de stockage de déchets non dangereux du Syndicat Centre Hérault par ses soins ;
- Conformément à l'article R. 515-31-7 du Code de l'environnement, cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière

Article 6 - Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté est notifié par le préfet :

- au Syndicat Centre Hérault.
- au maire de Soumont.
- à chacun des propriétaires ou titulaires de droits réels des parcelles mentionnées à l'article 1, ou à leurs ayants droits.

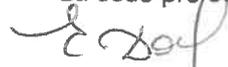
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le Maire de Soumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète



Emmanuelle DARMON

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE : Plan d'exploitation

